

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2019

PORTANT RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDE - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titre Ier du code pénal légifère sur les "crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine". L'écosystème est un ensemble formé par une communauté d'êtres vivants en interrelation avec son environnement. Si on entend qu'il affecte les êtres vivants qui s'y meuvent, le caractère environnemental qu'il comporte contrevient juridiquement parlant avec l'article 212-3, qui affecte l'intégrité des personnes (génocide, actes inhumains attentant à l'intégrité des personnes, ...). La réification de la cause environnementale ainsi faite ne peut être établie dans ce chapitre de la loi.